

WINDCOOP SCIC SA

Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable
(Capital minimum de 18 500 €)

Siège social :

1 rue Honoré d'Estienne d'Orves
56100 Lorient

STATUTS

PARTIE I – ACTE CONSTITUTIF

Entre les soussignés :

- **Monsieur Amaury BOLVIN**
Né le 10 juin 1990 à Calais (62),
de nationalité française,
domicilié 4 allée des Cavaliers, 56 260 Larmor Plage
- **Monsieur Matthieu BRUNET-KIMMEL**
Né le 18 août 1974 à Strasbourg (67),
de nationalité française,
domicilié 154 chemin des Galabrunes, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm
- **Madame Louise CHOPINET**
Née le 21 août 1987 à Brive-la-Gaillarde (19),
de nationalité française,
domiciliée 44 rue du port, 56570 Locmiquelic
- **Monsieur Nils JOYEUX**
Né le 2 janvier 1989 à Paimpol (22),
de nationalité française,
domicilié 1 rue Paul du Châtelier, 29160 Crozon
- **Monsieur Julien NOÉ**
Né le 8 février 1978 à Amiens (80),
de nationalité française,
domicilié 40 rue de Torcy, 75018 Paris
- **Arcadie SA**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 1 473 685 euros, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 393 025 697, dont le siège social est situé 484 avenue Emile Antoine, 30340 Méjannes-lès-Alès, représentée par son directeur administratif et financier, Monsieur François HARARY, dûment mandaté à cet effet.
- **Zéphyr & Borée SAS**
Société par Actions simplifiée au capital social de 420 000 euros, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 829 958 578, dont le siège social est situé 41-43 quai Malakoff, 44000 Nantes, représentée par Monsieur Victor DEPOERS, dûment mandaté à cet effet.

Il a été décidé de constituer une société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable à Conseil d'Administration (SCIC SA à Conseil d'Administration), dénommée « **WINDCOOP** » au capital variable initial de **DIX-HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (18.700 €)**, correspondant à **CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187)** parts sociales de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées d'au moins un quart conformément à l'article 12 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, comme suit entre les sociétaires appartenant aux QUATRE (4) catégories suivantes :

- **Chargeurs bénéficiaires**

Arcadie SA, apportant à la coopérative la somme de NEUF MILLE EUROS,
ci

9 000 €

correspondant à la souscription et la libération de QUATRE-VINGT-DIX (90) parts sociales.

▪ **Salariés, mandataires et membres d'équipage**

Louise CHOPINET, apportant à la coopérative la somme de CENT EUROS,
ci **100 €**
correspondant à la souscription et la libération de UNE (1) part sociale.

▪ **Partenaires stratégiques**

Zéphyr & Borée SAS, apportant à la coopérative la somme de NEUF MILLE EUROS,
ci **9 000 €**
correspondant à la souscription et la libération de QUATRE-VINGT-DIX (90) parts sociales.

▪ **Porteurs de projets**

Amaury BOLVIN, apportant à la coopérative la somme de CENT EUROS,
ci **100 €**
correspondant à la souscription et la libération de UNE (1) part sociale.

Matthieu BRUNET-KIMMEL, apportant à la coopérative la somme de CENT EUROS,
ci **100 €**
correspondant à la souscription et la libération de UNE (1) part sociale.

Nils JOYEUX, apportant à la coopérative la somme de CENT EUROS,
ci **100 €**
correspondant à la souscription et la libération de UNE (1) part sociale.

Julien NOÉ, apportant à la coopérative la somme de TROIS CENTS EUROS,
ci **300 €**
correspondant à la souscription et la libération de TROIS (3) parts sociales.

Lors de la constitution de la coopérative, il a ainsi été fait apport d'une somme en numéraire de **DIX-HUIT MILLE SEPT CENT EUROS (18.700 €)**, correspondant à la souscription de **CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187)** parts sociales de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CIC NANTES SAINT NAZAIRE ENTREPRISES, située 5 avenue des Thébaudières – BP 80295 – 44803 St Herblain Cedex, dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des parts sociales souscrites et de la somme versée par chacun d'eux.

Les statuts de cette coopérative ont été arrêtés comme suit.

PARTIE II – STATUTS

Préambule

« WINDCOOP » est créée pour répondre à l'enjeu de décarbonation du transport maritime de marchandises en proposant des navires naviguant essentiellement à la voile et permettant jusqu'à 80% d'économies en énergie fossile.

La mission de WINDCOOP s'inscrit dans une stratégie globale d'évolution de la flotte marchande afin d'agir sur l'impact environnemental et sociétal de nos consommations mondialisées.

En effet, la réduction des émissions mondiales de CO₂ est le principal défi du 21e siècle pour l'industrie du transport maritime. Les attentes sociétales combinées aux réglementations environnementales poussent les chargeurs et les transporteurs à créer des solutions de transport bas carbone.

Le transport maritime représente 90% du transport mondial et, à ce jour, les principales réductions des émissions reposent sur la navigation à vitesse réduite et l'augmentation de la taille des navires. Pour une décarbonisation massive, les alternatives semblent complexes :

- Les biocarburants et les carburants synthétiques sont une partie de la solution, mais ils représentent toujours un impact environnemental important.
- La propulsion électrique avec des batteries ou de l'hydrogène montre ses limites sur les grands navires nécessitant une puissance de propulsion et une autonomie élevées.

C'est pourquoi depuis 2015, un nombre croissant de projets de cargo à voile se développe. L'énergie éolienne est illimitée, 100% décarbonée et très performante. Elle ne répond pas à tous les besoins de propulsion des navires, mais en combinaison avec la propulsion mécanique, les voiles peuvent réduire drastiquement la consommation de carburant et les émissions polluantes.

Par son statut et son mode d'entreprendre, cette coopérative s'inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Elle poursuit une utilité sociale et adhère aux valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture au monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des cinq principes suivants.

1^{er} principe

La coopérative est composée de coopérateurs, qu'ils soient salariés/producteurs/fondateurs, fournisseurs/prestataires, financeurs ou bénéficiaires des services de la coopérative, qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2^e principe

L'organisation et le fonctionnement de la coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3^e principe

Pour cette société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée au respect de l'environnement et à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs, quelle que soit leur catégorie d'appartenance.

Le partage du résultat de la coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux coopérateurs, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4^e principe

Le patrimoine commun de la coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5^e principe

L'adhésion de coopérateurs à la société coopérative les rend solidairement membres du mouvement coopératif.

| |
|---|
| TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE |
|---|

ARTICLE 1. FORME

La présente société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter régissant la société coopérative d'intérêt collectif et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- et, le cas échéant, à titre subsidiaire et dans la mesure où elles sont compatibles avec les présents statuts et les dispositions spéciales de la loi du 10 septembre 1947, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes à Conseil d'Administration et à capital variable ;
- la loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application;
- les articles L.210-10 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés à mission;
- le règlement intérieur coopératif mis à disposition de chaque sociétaire, le cas échéant.

La coopérative respecte les conditions de l'article L.3332-17-1 du Code du travail pour être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale.

Elle respecte les conditions prévues aux articles L.210-10 et suivants du Code de commerce lui permettant de faire publiquement état de sa qualité de société à mission.

La coopérative est éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 *quindecies* de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 selon les conditions prévues par le deuxième alinéa du même article.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La coopérative a pour dénomination :

« WINDCOOP »

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la coopérative destinés aux tiers, de la mention « *société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable* » ou « *SCIC SA à capital variable* », et de l'énonciation du montant du capital social minimal, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la coopérative au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. OBJET

La coopérative poursuit à titre principal un objet d'utilité sociale et d'intérêt collectif en œuvrant, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour la réduction de la pollution atmosphérique, aquatique et terrestre due au transport maritime, et en particulier des émissions de carbone, en concourant, à travers l'exercice de ses activités, au développement durable et à la transition énergétique, économique, sociale et environnementale, permettant à travers son activité, le maintien et le renforcement de la cohésion territoriale et à la participation au développement économique local du territoire.

Pour réaliser cet objet, la coopérative peut notamment, tant en France qu'à l'étranger, exercer les activités suivantes :

- l'étude, la vente, la location, l'affrètement, l'armement, la construction, l'échange et l'exploitation sous une forme quelconque de tous navires et installations annexes ou connexes ;
- la fourniture de services de transport maritime de voyageurs ;
- la fourniture de services de transport maritime de marchandises ;
- la fourniture d'autres services logistiques associés au transport maritime ;
- la gestion d'infrastructures maritimes et de stockage de matières premières ;
- la fourniture de services, notamment numériques ou logistiques, permettant de renforcer l'usage de solutions maritimes ;
- la mise en place et le suivi de certification et labellisation ;
- la sensibilisation du public sous toute forme de communication des problématiques de réduction de la pollution atmosphérique, aquatique et terrestre due au transport maritime, et en particulier des émissions de carbone ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ainsi que par la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

La coopérative admet des tiers non sociétaires à bénéficier de ses services ou à participer à la réalisation de ses opérations.

ARTICLE 4. RAISON D'ÊTRE ET MISSION

La coopérative a pour raison d'être de lutter pour la décarbonation du transport maritime de marchandises en proposant des navires naviguant essentiellement à la voile, dans le cadre d'une stratégie globale d'évolution de la flotte marchande visant à réduire drastiquement l'impact environnemental des consommations mondialisées.

La coopérative entend démontrer par l'exemple qu'il est possible d'assurer le développement d'une entreprise de transport maritime de marchandises dans le respect de ses travailleurs, de ses partenaires et en privilégiant autant que possible le recours à la finance responsable, solidaire et éthique.

Pour se conformer à sa raison d'être, la Société se fixe pour mission, conformément à l'article L.210-10 du Code de commerce, la poursuite des objectifs sociaux et environnementaux suivants dans le cadre de son activité :

- proposer des solutions avec un mix énergétique innovant et décarboné dans la perspective d'un transport maritime compétitif, écologique et résilient face aux variations des cours pétroliers et aux contraintes réglementaires et environnementales à venir ;
- travailler principalement avec des partenaires, prestataires et fournisseurs ainsi qu'avec des lieux de production des navires s'inscrivant dans une démarche responsable sur le plan social et environnemental ;
- ouvrir des lignes maritimes cohérentes par rapport aux besoins identifiés des clients ;
- intégrer les populations locales des destinations dans la dynamique de l'entreprise (par exemple à travers l'emploi, le partenariat, la gouvernance) ;
- proposer des conditions de travail justes et dignes (embarquement, rotations, rémunération) au personnel embarqué sur nos navires ;
- transporter en priorité des marchandises biologiques, éthiques ou responsables, dans la mesure du possible, sans remettre en cause l'équilibre financier de la coopérative ;
- apporter une solution viable économiquement qui intègre les codes et pratiques de la marine marchande afin d'insérer la coopérative dans la chaîne logistique sans modification de processus côté client ;
- Adopter une politique de transparence financière, et recourir pour son développement à la finance solidaire et citoyenne et aux services de banques coopératives.

Il appartiendra au Comité de mission d'orientation stratégique et de l'utilité sociale prévu dans les présents statuts, de s'assurer que cette raison d'être est respectée, ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la Société.

ARTICLE 5. SIÈGE

Le siège social est fixé :

1 rue Honoré d'Estienne d'Orves
56100 Lorient

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration qui est autorisé à modifier le présent article sans qu'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire ne soit nécessaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'antennes, de bureaux, de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent également sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de la coopérative est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable.

Il est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de **CENT (100) EUROS** chacune.

Les parts sociales sont attribuées en contrepartie des apports, en numéraire et en nature, consentis par les sociétaires.

ARTICLE 8. VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des sociétaires ou l'admission de sociétaires nouveaux.

Le capital social peut être indéfiniment augmenté, dans les conditions déterminées par la loi, les présents statuts par les nouvelles souscriptions successives :

- des sociétaires déjà inscrits sur le registre des sociétaires,
- des nouveaux sociétaires admis,
- des anciens sociétaires réinscrits sur le registre des sociétaires.

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif, il n'est pas possible d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur des parts sociales, ni de procéder à des distributions de parts gratuites.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité de sociétaire, exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas et selon les modalités déterminées par la loi et les présents statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après, notamment à l'article 9, relatives au capital minimum, à celles de l'article 10, relatives à la présence minimum de trois catégories de sociétaires et par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relatif à l'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes.

ARTICLE 9. CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être inférieur à l'un des seuils suivants :

- la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (18.500 €),
- le quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

La réduction du capital social à un montant inférieur aux *minima* prévus ci-dessus est subordonnée à la condition suspensive d'une augmentation de capital permettant de maintenir le capital à un montant au moins égal aux *minima* indiqués ci-dessus.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES

10.1 Souscription des parts sociales

Le montant minimal, les conditions et les modalités de souscription de parts sociales sont fixées par les statuts et par le Conseil d'Administration, par catégorie de sociétaires.

Le Directeur général est habilité à recevoir les nouvelles souscriptions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la conclusion d'un bulletin de souscription.

Un certificat de part(s) sociale(s) est remis à chaque souscripteur en cas de validation de son admission en qualité de sociétaire.

En cas de refus d'admission, toute somme éventuellement déjà versée est remboursée au candidat.

10.2 Libération des parts sociales

Les parts sociales émises en contrepartie d'apports en numéraire doivent être libérées en totalité le jour de leur souscription.

Par exception, le Conseil d'Administration peut décider que les apports supérieurs au montant qu'il a fixé, sont libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale.

Les parts sociales émises en contrepartie d'apports en nature doivent être intégralement libérées au jour de leur souscription dans les conditions autorisées par le Conseil d'Administration.

10.3 Forme nominative et indivisible des parts sociales

Les parts sociales émises par la coopérative ont obligatoirement la forme nominative. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la coopérative.

Sous la responsabilité du Directeur général, elles sont inscrites en compte, au nom de chaque sociétaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Tout sociétaire peut demander une attestation d'inscription en compte.

10.4 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Quel que soit le nombre de parts sociales détenues, chaque sociétaire dispose d'UNE (1) voix au sein du Collège de vote de l'Assemblée Générale auquel il appartient.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes statutaires de la coopérative.

Chaque sociétaire n'est responsable du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.

Les parts sociales peuvent éventuellement recevoir un intérêt dont le taux, fixé annuellement par l'Assemblée Générale, ne peut être supérieur au plafond fixé par l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, soit un taux au plus égal à la moyenne, sur les TROIS (3) années civiles précédant la date de l'Assemblée Générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de DEUX (2) points.

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif, aucune ristourne ne peut être distribuée aux sociétaires.

Un sociétaire violant ses obligations et ses engagements à l'égard de la coopérative (retard dans les versements de libération des parts sociales, violation des statuts ou des décisions des organes statutaires, etc.) est suspendu de ses droits, y compris son droit de vote et ses droits pécuniaires, TRENTE (30) jours après réception d'une mise en demeure restée sans effet.

10.5 Création de nouvelles catégories de parts sociales et certificats coopératifs d'investissement

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider de :

- la création de parts sociales à avantages particuliers ;
- la création de parts sociales à intérêt prioritaire sans droit de vote ;
- l'émission de certificats coopératifs d'investissement et de titres participatifs.

10.6 Transfert des parts sociales

Tout transfert de parts sociales de la coopérative, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, n'est possible qu'entre sociétaires et est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions qu'il détermine.

Les parts ne sont pas transmissibles par décès ou dissolution. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure d'agrément en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens pour cause de décès.

10.7 Annulation des parts sociales

Les parts sociales des sociétaires qui se retirent, qui sont radiés, exclus, décédés ou dissouts sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions définies à l'article 15 des présents statuts et par le Conseil d'Administration.

Toutefois, aucune annulation ne pourra être opérée si :

- elle conduit à faire disparaître l'une des catégories de sociétaire prévues par la loi (les « personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative » et les « salariés ») ; ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la coopérative, les « producteurs de biens ou de services de la coopérative ») ;
- elle réduit le nombre total de catégories de sociétaires à moins de TROIS (3).

L'annulation des parts sociales serait alors subordonnée à la souscription simultanée de parts sociales par des personnes relevant de la même catégorie.

De même, aucune annulation ne pourra être opérée lorsqu'elle entraînerait une réduction du montant du capital telle que le montant du capital deviendrait inférieur aux *minima* légaux et statutaires. Elle peut néanmoins être décidée sous la condition suspensive d'une nouvelle augmentation de capital permettant de le maintenir à un montant au moins égal aux *minima* légaux et statutaires.

TITRE III : SOCIÉTAIRES

ARTICLE 11. CATÉGORIES DE SOCIÉTAIRES

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la coopérative. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Peut-être sociétaire toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité de la coopérative ou souhaitant contribuer par tout moyen au développement de son activité, notamment :

- les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la coopérative, les producteurs de biens ou de services de la coopérative au sens de l'article 19 septies de la loi de 1947,
- toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative,
- toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité,
- toute autre partie prenante participant, directement ou indirectement, à son activité

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à CINQUANTE (50) % du capital d'une société coopérative d'intérêt collectif.

En fonction de sa situation, de ses caractéristiques, de ses activités et de ses relations avec la coopérative, chaque sociétaire appartient à l'une des SEPT (7) catégories suivantes :

| | | |
|----------|--|---|
| A | Salariés, mandataires et membres d'équipage | Cette catégorie est composée des sociétaires salariés, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et des mandataires sociaux rémunérés au titre de leurs mandats ; des membres d'équipage des navires affrétés par la compagnie. |
| B | Contributeurs bénéficiaires | Cette catégorie est composée des sociétaires personnes physiques et morales bénéficiant habituellement, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, des services de la coopérative (ex : passagers, consommateurs finaux des produits transportés). |

| | | |
|----------|---------------------------------|--|
| C | Partenaires stratégiques | Cette catégorie est composée des sociétaires personnes morales ayant une relation contractuelle avec la coopérative (hors contrat de travail) dont l'activité est essentielle au fonctionnement de la coopérative. |
| D | Partenaires transport | Cette catégorie est composée des sociétaires personnes morales ayant une activité dans le secteur de la logistique. |
| E | Chargeurs bénéficiaires | Cette catégorie est composée des sociétaires personnes morales ayant une relation contractuelle commerciale avec la coopérative et bénéficiant directement ou indirectement des services de transport de marchandises de la coopérative. |
| F | Porteurs de projet | Cette catégorie est composée des membres fondateurs de la coopérative lors de sa création, d'anciens administrateurs cooptés et de membres cooptés par les fondateurs. |
| G | Partenaires financiers | Cette catégorie est composée des sociétaires dont les apports en numéraire apportant un soutien financier à la coopérative sont supérieurs à un montant défini par le Conseil d'Administration. |

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

12.1 Conditions communes à toutes les catégories

Toute personne souhaitant devenir sociétaire doit s'engager à respecter les statuts, ainsi que le règlement intérieur coopératif le cas échéant, et les valeurs de la coopérative et à communiquer ses coordonnées (adresse de son domicile ou coordonnées de la personne morale qu'il représente et adresse électronique du candidat ou du représentant de la personne morale candidate) pour recevoir son certificat de part(s) sociale(s) et les convocations à l'Assemblée Générale.

Toute personne souhaitant devenir sociétaire s'engage par ailleurs à participer aux activités de la coopérative en contractualisant avec elle ou en votant lors des Assemblées générales de la coopérative et / ou en participant aux sollicitations de la coopérative et/ou de ses partenaires.

Toute personne souhaitant devenir sociétaire doit soumettre en ligne ou par envoi courrier au Conseil d'Administration une demande dûment complétée en précisant le nombre de parts sociales demandées. Cette candidature est accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité pour les personnes physiques ou tout document correspondant pour les personnes morales.

Le statut de sociétaire prend effet dès l'admission par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration par délégation, sous réserve de la libération des parts sociales.

Dans le cas de non-ratification par l'Assemblée Générale ou, sur sa délégation, par le Conseil d'Administration, la personne est réputée n'avoir jamais été sociétaire.

La décision de refus d'admission par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts, sans produire d'intérêt.

12.2 Conditions spécifiques complémentaires par catégorie de sociétaires

Le Conseil d'Administration fixe les conditions et les modalités de candidature, d'admission et de souscriptions pour chaque catégorie de sociétaire, notamment le montant minimum de souscription et, le cas échéant, les conditions de libération des apports en numéraire et en nature.

12.3 Impossibilité d'appartenir à plusieurs catégories de sociétaires

Un même sociétaire ne peut pas relever de plusieurs catégories de sociétaires même s'il en remplit cumulativement les critères. Le Conseil d'Administration est le seul organe compétent pour définir la catégorie d'appartenance d'un sociétaire.

12.4 Changement de catégorie d'appartenance

Un sociétaire qui cesse de relever d'une catégorie de sociétaire mais remplit les conditions d'appartenance à une autre catégorie peut demander au Conseil d'Administration à devenir sociétaire au titre de l'autre catégorie dont il relève. Dans ce cas, le changement de catégorie intervient à la date du Conseil d'Administration décidant de ce changement.

ARTICLE 13. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

13.1 Admission dans la catégorie des Salariés, mandataires et membres d'équipage

Toute personne physique fortement engagée dans le projet coopératif peut présenter sa candidature pour devenir sociétaire relevant de la catégorie des Salariés, mandataires et membres d'équipage, dès lors qu'elle contribue :

- soit à la gestion opérationnelle de la coopérative à travers un contrat de travail à durée indéterminée et le cumul d'une période de travail de plus de SIX (6) mois au sein de la coopérative, après expiration de sa période d'essai;
- soit en qualité de mandataire social ;
- soit en tant que membre d'équipage des navires affrétés par la coopérative.

Le candidat s'engage à souscrire et libérer au moins UNE (1) part sociale.

Afin de faciliter les conditions dans lesquelles les salariés peuvent demander leur admission en qualité de sociétaire, tout contrat de travail liant la coopérative à un salarié, mentionnera :

- le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, les salariés ou producteurs, ainsi que les bénéficiaires des services de la coopérative ;
- la remise d'une copie des statuts de la coopérative ;
- la connaissance par le salarié des particularités relatives au régime juridique des SCIC.

Afin de faciliter les conditions dans lesquelles les membres d'équipage peuvent demander leur admission en qualité de sociétaire, tout contrat liant la coopérative à une société qui les emploie :

- mentionnera le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, les salariés ou producteurs, ainsi que les bénéficiaires des services de la coopérative ;

- stipulera l'obligation pour le cocontractant d'informer les membres d'équipages qu'il affecte au service de la coopérative, de la possibilité de candidater au sociétariat dans la catégorie des Salariés, mandataires et membres d'équipage, mais aussi des conditions d'admission et des modalités pour présenter sa candidature.

En cas de rejet de sa candidature par le Conseil d'Administration, celui-ci n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision. L'intéressé peut présenter sa candidature tous les ans.

ARTICLE 14. SORTIE DES SOCIÉTAIRES

14.1 Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par le retrait volontaire ;
- par la radiation ;
- par l'exclusion ;
- par le décès des personnes physiques ;
- par la dissolution des personnes morales.

Aucune perte de la qualité de sociétaire ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories de sociétaires en-dessous des *minima* légaux et statutaires prévus à l'article 10.7 des présents statuts.

La perte de la qualité de sociétaire est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, le Conseil d'Administration communique le nombre de sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

14.2 Retrait volontaire

Chaque sociétaire peut se retirer de la coopérative lorsqu'il le juge convenable, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- afin de sécuriser le développement de la coopérative, et lui permettre un fonctionnement pérenne, le retrait ne peut intervenir à la demande d'un sociétaire qu'à l'issue d'une période d'engagement et de conservation des parts sociales de CINQ (5) années à compter de leur souscription.
- le retrait ne peut intervenir qu'à la fin de chaque exercice social. Le sociétaire souhaitant se retirer devra aviser par mail ou courrier simple le Président du Conseil d'administration de son intention au moins UN (1) mois avant la fin de l'exercice social. A défaut de respect de préavis, le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exercice social suivant.
- le retrait cesse d'être possible si du fait du retrait envisagé, le capital social se trouvait réduit au-dessous des *minima* légaux et statutaires prévus à l'article 9 des présents statuts, à moins qu'il ne soit présenté un successeur et que celui-ci soit admis conformément aux dispositions des présents statuts.
- le retrait est en outre subordonné au respect par le sociétaire de tous les engagements contractuels qu'il a souscrits envers la coopérative.

A défaut du respect de ces conditions, le retrait sera reporté à la date de clôture de l'exercice où toutes ces conditions seront remplies, notamment à la date de clôture de l'exercice où le montant du capital social le rendra possible.

14.3 Radiation

La radiation est le constat d'une situation de fait caractérisée par la perte d'une des qualités requises pour être sociétaire ; elle évite la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

La qualité de sociétaire se perd de plein droit par radiation, dès lors que :

- le sociétaire cesse de remplir l'une des conditions d'acquisition de la qualité de sociétaire requises par les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur coopératif,
- le cas échéant, le sociétaire n'a pas entièrement libéré les parts sociales dans les TROIS (3) mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée,
- le sociétaire n'aurait pas informé la coopérative de ses nouvelles coordonnées (adresse de son domicile et adresse électronique) et, malgré le respect des formalités de convocation aux Assemblées générales, serait inconnu du teneur de compte ou n'aurait pas été atteint par les convocations depuis DEUX (2) années révolues.

Les membres d'équipage des navires affrétés par la coopérative une fois sociétaires doivent pouvoir justifier d'au moins DOUZE (12) mois d'embarquement effectifs pour la coopérative à l'issue d'une période continue de TRENTE-SIX (36) mois pour conserver leur maintien dans cette catégorie.

Pour les sociétaires salariés, la date de la perte de leur qualité de sociétaire par radiation intervient de plein droit à la date de cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat.

Pour les sociétaires qui ne sont pas liés à la coopérative par un contrat de travail, la date de la perte de leur qualité de sociétaire par radiation intervient de plein droit à compter de la décision du Conseil d'Administration constatant la disparition d'une ou plusieurs conditions requises pour être sociétaire.

Toutefois, aucune radiation ne peut être constatée par le Conseil d'Administration si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories de sociétaires à moins de TROIS (3) ou encore d'entraîner la disparition de l'une des catégories de sociétaires obligatoires prévues par la loi. Le cas échéant, la prise d'effet de la perte de qualité de sociétaire par radiation est reportée à la date d'admission d'un candidat répondant aux conditions requises.

En cas de perte de la qualité de sociétaire par radiation, le Conseil d'Administration peut toujours proposer aux anciens sociétaires leur transfert automatique dans une autre catégorie, et notamment celle des Contributeurs bénéficiaires.

14.4 Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire pour faute ou motif grave peut être prononcée par l'Assemblée Générale, par décision extraordinaire, notamment contre des sociétaires qui :

- ne respecteraient pas leurs engagements statutaires,
- ne tiendraient pas leurs engagements envers la coopérative,
- ne rempliraient pas les obligations auxquelles ils sont tenus par la législation et la réglementation en vigueur,
- auraient subi des peines correctionnelles ou criminelles,
- seraient en état d'interdiction de gestion, de déconfiture, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle,

- ou d'une façon générale, porteraient atteinte aux intérêts de la coopérative ou de ses filiales, de manière intentionnelle ou non.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Dans ce cas, le sociétaire intéressé se voit indiquer les motifs de la mesure d'exclusion envisagée et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Avant l'Assemblée Générale amenée à statuer, une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense.

L'absence du sociétaire lors de l'Assemblée Générale est sans effet sur la délibération.

La décision d'exclusion prend effet à la date de l'Assemblée Générale et n'a aucune incidence sur l'opportunité d'une procédure judiciaire à l'encontre de l'intéressé, et les dommages et intérêts auxquels la coopérative peut prétendre.

14.5 Décès ou dissolution

En cas de décès ou de dissolution d'un sociétaire, sa ou ses parts seront remboursées à ses ayants droit dans les mêmes conditions que pour les sociétaires se retirant, radiés ou exclus.

Les ayants droit ne seront libérés des engagements du sociétaire décédé ou dissous qu'après la liquidation des opérations contractées par la coopérative antérieurement à son décès ou sa liquidation.

ARTICLE 15. REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

15.1 Remboursement à la valeur nominale après imputation des pertes

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, n'a droit, au maximum, qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, sans aucun droit sur les réserves.

Le cas échéant, il a droit au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le montant à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Le remboursement des parts ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la coopérative ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent sur l'ensemble des capitaux propres et prioritairement sur les réserves statutaires.

Le remboursement des parts du sociétaire sortant est réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan de l'exercice au cours duquel sa sortie est devenue effective (pertes de l'exercice et report à nouveau négatif).

Le sociétaire sortant ou ses ayants droits ne peuvent en aucun cas prétendre à une partie de l'actif social.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, ses ayants droit ou ses créanciers, ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprise contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la coopérative.

15.2 Délai de remboursement

Tout remboursement intervient au plus tard la troisième année qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire est devenue effective.

Ce délai de remboursement de TROIS (3) ans ne produit aucun intérêt.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, ses ayants droit ou ses créanciers, ne peuvent exiger, avant l'expiration du délai ci-dessus, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Par exception, le Conseil d'Administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

15.3 Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

15.4 Obligation du sociétaire en cas de pertes survenant dans le délai d'UNE (1) année

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, reste tenu, pendant UNE (1) année, envers la coopérative, les autres sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant à la date d'effet de sa sortie.

S'il survenait dans un délai de UNE (1) année suivant sa sortie, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

15.5 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Aucun remboursement ne peut être effectué lorsqu'il risque d'entraîner une réduction du montant du capital telle que son montant deviendrait inférieur aux *minima* légaux et statutaires prévus article 9.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

15.6 Prescription des sommes non réclamées

Les sommes correspondant au remboursement des parts sociales sont, le cas échéant, conservées sur un compte spécifique jusqu'à ce qu'elles soient réclamées.

Tout solde dû à un sociétaire sortant, non réclamé dans les CINQ (5) ans est prescrit conformément à la loi.

Toute somme non réclamée dans le délai de CINQ (5) ans est acquise au fonds de réserve légale.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires qui sont régulièrement inscrits sur le registre des sociétaires de la coopérative à la date d'envoi des convocations à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée Générale par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par une personne physique dûment habilitée à cet effet et déclarée au Président du Conseil d'Administration ou Directeur général de la coopérative par tout moyen écrit. Le changement de représentant devient effectif dès que le Président du Conseil d'Administration ou Directeur général de la coopérative en est informé par écrit.

ARTICLE 17. PRINCIPE D'ORGANISATION DES VOTES AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En principe, conformément au principe coopératif « une personne, une voix », chaque sociétaire dispose d'UNE (1) voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de parts sociales dont il dispose.

Par exception, les sociétaires sont répartis en Collèges de vote dans les conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 18. COLLÈGES DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le principe des collèges des votes vise à pondérer le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des sociétaires. Il permet ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la gestion démocratique au sein de la société.

18.1 Condition de mise en place des Collèges de vote de l'Assemblée Générale

Lors de la constitution de la société, si un ou plusieurs collèges de vote définis aux présents statuts ne comprennent aucun sociétaire, ou si au cours de l'existence de la société, des collèges de vote viennent à disparaître, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de CINQUANTE (50) %.

18.2 Fonction des Collèges de vote de l'Assemblée Générale

Lors de l'Assemblée Générale des sociétaires, les votes sont d'abord organisés au sein des Collèges de vote selon la règle de la majorité simple des suffrages exprimés par les sociétaires présents ou représentés.

Les voix exprimées au sein des Collèges ne comprennent pas celles des sociétaires ne participant pas au vote, des sociétaires s'étant abstenus ou ayant voté blanc ou nul.

Chaque sociétaire dispose d'UNE (1) voix au sein de son Collège de vote. Les résultats des délibérations au sein d'un collège expriment en totalité les voix de ce collège.

Les suffrages exprimés par chaque collège sont rapportés au niveau de l'assemblée selon le nombre de voix dont chacun des collèges dispose au sein de l'Assemblée Générale au titre de l'article 18.6 des présents statuts.

Un Collège de vote n'est pas un organe statutaire exerçant des pouvoirs particuliers. Les Collèges de vote existent lors de l'expression des suffrages des sociétaires et du décompte des voix. Cette organisation des votes des sociétaires de l'Assemblée Générale en collèges est uniquement un procédé de décompte des suffrages pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée Générale.

Les Collèges de vote sont également appliqués pour l'élection des administrateurs.

Les membres des Collèges de vote sont libres de se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales ou des organes collégiaux de délibérations, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la coopérative, ses mandataires sociaux, ni ses sociétaires.

18.3 Répartition des sociétaires dans chacun des Collèges de l'Assemblée Générale

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des Collèges de vote mentionnés ci-dessus.

Les sociétaires sont répartis **en SEPT (7) Collèges de vote** de la manière suivante :

| | |
|----------|---|
| A | Salariés, mandataires et membres d'équipage |
| B | Contributeurs bénéficiaires |
| C | Partenaires stratégiques |
| D | Partenaires transport |
| E | Chargeurs bénéficiaires |
| F | Porteurs de projet |
| G | Partenaires Financiers |

18.4 Collège de vote et catégories de sociétaires

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul Collège de vote de l'Assemblée Générale.

En cas de doute ou de litige sur la catégorie d'appartenance et le Collège de vote d'un sociétaire, le Conseil d'Administration confirme la catégorie d'appartenance du sociétaire concerné et décide de son Collège de vote au sein de l'Assemblée Générale.

18.5 Changement de Collège de vote

Un sociétaire qui cesse de relever d'une catégorie de sociétaire mais remplit les conditions d'appartenance à une autre catégorie et obtient du Conseil d'Administration le changement de catégorie en application des présents statuts, se voit transférer à cette date dans le Collège de vote correspondant à sa nouvelle catégorie si celui-ci est différent.

18.6 Nombre de voix dont disposent les Collèges de vote au sein de l'Assemblée Générale

Chaque collège dispose du nombre de voix suivant au sein de l'Assemblée Générale :

| | | |
|----------|---|-------------|
| A | Salariés, mandataires et membres d'équipage | 10 % |
| B | Contributeurs bénéficiaires | 10 % |
| C | Partenaires stratégiques | 10 % |
| D | Partenaires transport | 10 % |
| E | Chargeurs bénéficiaires | 15 % |
| F | Porteurs de projet | 35 % |
| G | Partenaires Financiers | 10 % |

18.7 Modification des collèges de vote

La modification de la composition des collèges de vote, du nombre de collèges de vote et de la répartition des droits de vote entre les collèges sont soumises à décision extraordinaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19. CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, au choix du Conseil d'Administration, en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation écrite (y compris électronique), avec possibilité d'organiser une participation à distance par tous moyens de communication et de télécommunication ou de voter par correspondance au moyen d'un formulaire papier ou électronique.

Toute consultation de l'Assemblée Générale, quel qu'en soit le mode, doit faire l'objet d'une information préalable des sociétaires (éventuellement par voie électronique) comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que les informations pratiques pour consulter tous documents mis à leur disposition au siège social et/ou en ligne sur un site internet, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant QUINZE (15) jours au moins avant la date de la consultation, et DIX (10) jours sur seconde convocation.

19.1 Convocation de l'Assemblée Générale et définition de son ordre du jour

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou par un mandataire désigné en justice.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration de la coopérative. Le cas échéant, il est commun à tous les Collèges.

Outre les points à l'ordre du jour proposés par le Conseil d'Administration, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par CINQ (5) % des sociétaires et communiquées au Conseil d'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception au moins UN (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale.

19.2 Réunion de l'Assemblée Générale

Lorsque la consultation de l'Assemblée Générale est organisée sous la forme d'une réunion physique, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, lettre remise en mains propres, ...), QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les sociétaires renoncent à ce délai.

Cette convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Une réunion peut se tenir simultanément à plusieurs endroits en cas de mise en place de moyens de participation à distance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance choisi parmi les administrateurs du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration de la coopérative prévoit cette possibilité dans la convocation, les sociétaires peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les sociétaires qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, visioconférence avec possibilité de voter par internet, ou via une application installée sur un téléphone mobile).

Le Conseil d'Administration peut autoriser le vote par correspondance, au moyen d'un formulaire papier ou électronique.

A chaque réunion de l'Assemblée est tenue une feuille de présence et de participation.

Les sociétaires relevant d'un Collège de vote peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée Générale par un autre sociétaire appartenant au même Collège de vote.

Le conjoint d'un sociétaire ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité n'a pas la qualité de sociétaire et ne peut pas représenter son conjoint ou son partenaire lors d'une Assemblée Générale.

Tout pouvoir en blanc est attribué au Président du Conseil d'Administration, qui émet un vote favorable à l'adoption des résolutions en l'absence de consignes de vote.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite dans les délais et formes définies par le Conseil d'Administration. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute personne peut être appelée par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur général à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

19.3 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la coopérative. Ils sont signés par le président de séance et un autre sociétaire présent.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, le relevé des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

ARTICLE 20. QUALIFICATION DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de l'Assemblée Générale sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les cas où le Conseil d'Administration est autorisé à le faire seul pour les besoins du transfert du siège social.

ARTICLE 21. QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires qui sont présents, qui participent à distance ou par correspondance ou qui sont représentés, sont en mesure d'exprimer au moins un cinquième des droits de vote des Collèges. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires qui sont présents, qui participent à distance ou par correspondance, ou qui sont représentés, sont en mesure d'exprimer au moins un quart des droits de vote des Collèges et, sur deuxième convocation, au moins un cinquième des droits de vote des Collèges.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée est convoquée en respectant un délai d'au moins QUINZE (15) jours après la première Assemblée.

Sauf instruction contraire, les procurations reçues pour la première Assemblée restent valables pour la deuxième Assemblée réunie afin de délibérer sur le même ordre du jour.

ARTICLE 22. DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les votes de l'Assemblée Générale sont organisés à main levée, par boîtiers électroniques ou, le cas échéant, sur un site internet dédié ou via une application numérique.

Pour la révocation des membres du Conseil d'Administration, tout sociétaire peut demander un vote à bulletin secret.

Les votes de l'Assemblée Générale sont comptabilisés par collège de vote puis rapportés au niveau de l'Assemblée Générale selon les modalités décrites à l'article 18.2 des présents statuts.

ARTICLE 23. RÈGLES DE MAJORITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les résolutions à titre ordinaire de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des Collèges de vote de l'Assemblée Générale.

Les résolutions à titre extraordinaire de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des Collèges de vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ratification des nouveaux sociétaires admis par le Conseil d'Administration ;
- admission, le cas échéant, des nouveaux sociétaires ; approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation des administrateurs du Conseil d'Administration ;
- le cas échéant, détermination de la somme globale annuelle consentie au profit des administrateurs du Conseil d'Administration à titre d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative ;
- fixation du taux d'intérêt servi sur les parts sociales ;
- émission de certificats coopératifs d'investissement et de titres participatifs ;
- approbation des conventions réglementées, autres que celles conclues entre la coopérative et ses sociétaires qui ont pour objet la mise en œuvre des statuts ;
- le cas échéant, désignation des commissaires aux comptes ;
- nomination d'un réviseur coopératif et d'un réviseur suppléant ;
- transformation ou dissolution de la coopérative ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- plus généralement toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

TITRE V : ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 25. CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1 Composition du Conseil d'Administration

Lors de la constitution de la coopérative, les premiers administrateurs du Conseil d'Administration sont désignés dans les statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le Conseil d'Administration est composé de TROIS (3) à ONZE (11) administrateurs élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les sociétaires personnes physiques ou les représentants personnes physiques des sociétaires personnes morales.

Le Conseil d'Administration organise la procédure électorale (notamment l'appel à candidature) et arrête la liste des candidats transmise au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, toutes personnes peuvent être invitées par le Président du Conseil d'Administration à siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le Conseil d'Administration sera réparti de la manière suivante :

| Nom du Collège | Membres du Collège | Nombre d'administrateurs (minimum si existant) | Nombre d'administrateurs (maximum si existant) |
|----------------|--|--|--|
| A | Salariés, mandataires et membre d'équipage | 1 | 1 |
| B | Contributeurs bénéficiaires | 0 | 1 |
| C | Partenaires Stratégiques | 1 | 1 |
| D | Partenaires transport | 0 | 1 |
| E | Chargeurs bénéficiaires | 1 | 1 |
| F | Porteurs de projet | 4 | 5 |
| G | Partenaires financiers | 0 | 1 |
| Total | | 7 | 11 |

25.2 Durée et perte des fonctions des administrateurs du Conseil d'Administration

La durée des fonctions des administrateurs du Conseil d'Administration de TROIS (3) ans. Le mandat d'administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout sociétaire peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les fonctions des administrateurs du Conseil d'Administration sont renouvelables sans limitation et prennent fin à la date prévue ou par le décès ou la révocation ou la démission.

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont renouvelés ou remplacés par décision de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, sans motif. La décision de révocation est prise par l'Assemblée Générale. La révocation ne peut pas donner lieu à indemnisation.

Les administrateurs du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, adressée UN (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision (sauf renonciation à ce délai par le Président du Conseil d'Administration).

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre doit appartenir, dans l'hypothèse de l'application des Collèges de vote, au même Collège de vote. Il exerce ses fonctions pour le temps restant à courir des fonctions de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs est inférieur à TROIS (3), les administrateurs restants convoquent une Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

25.3 Indemnisation des administrateurs du Conseil d'Administration

En principe, les fonctions d'administrateur du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Elles n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut déterminer chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative à répartir entre les membres du Conseil d'Administration. La répartition de cette somme globale entre les membres du Conseil d'Administration au titre de leur participation aux travaux du Conseil d'Administration (indemnités de présence) est déterminée par le Conseil d'Administration.

Cette indemnité compensatrice est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 26. ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe collégial chargé d'administrer et diriger la coopérative.

À ce titre, le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- Il définit les orientations stratégiques de la coopérative.
- Il choisit les modalités d'exercice de la direction générale de la coopérative et peut notamment opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur général.
- Il nomme et révoque le Président et le Directeur général ou le Président-Directeur général de la coopérative et peut décider de leur verser une rémunération.
- Le cas échéant, il décide de la répartition de la somme globale annuelle consentie au profit des administrateurs au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative.
- Il autorise les conventions réglementées dans les conditions définies ci-dessous.
- Il arrête les budgets d'exploitation et d'investissement.
- Il arrête le rapport de gestion et les comptes de l'exercice clos.
- Il agrée les cessions de parts sociales.
- Il agrée ou refuse discrétionnairement l'admission des nouveaux sociétaires sur délégation de l'Assemblée Générale.
- Il fixe les conditions et les modalités de candidature, d'admission et de souscriptions pour chaque catégorie de sociétaire, notamment le montant minimum de souscription et, le cas échéant, les conditions de libération des apports en numéraire et en nature.
- Il autorise les apports en nature dans les conditions qu'il fixe au cas par cas.
- Il peut proposer l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires et de titres participatifs.
- Il constate la radiation des sociétaires.
- Il définit les modalités de retrait des sociétaires.
- Il est l'organe disciplinaire de la coopérative et peut prononcer toute sanction allant jusqu'à l'exclusion d'un sociétaire.
- Il organise le remboursement des parts sociales et peut notamment décider de remboursements anticipés.
- Il convoque l'Assemblée Générale selon les modalités qu'il définit (vote par correspondance, participation à distance, vote par internet, ...) et arrête son ordre du jour.
- Il peut mettre en place un vote à distance pour les Assemblées générales se tenant simultanément à plusieurs endroits selon les conditions et modalités d'organisations qu'il définit.
- En cas de doute ou de litige, il décide de la catégorie d'appartenance et du collège de vote de chaque sociétaire.
- Il décide du changement de catégorie de sociétaires et/ou de tout transfert de collège de vote.
- Il décide du transfert de siège social.
- Il organise la procédure électorale du Conseil d'Administration et arrête la liste des candidats.
- Il peut établir le règlement intérieur coopératif.
- Il autorise le Président ou le Directeur général le cas échéant, de la coopérative à prendre les décisions suivantes :
 - Engagements et règlements de dépenses et d'investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à un montant fixé par le Conseil d'Administration ; le Directeur Général, peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
 - Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
 - Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
 - Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Toute délégation ou substitution de pouvoirs de la coopérative consentie à toute personne.

Au surplus, le Président du Conseil d'Administration peut demander au Conseil d'Administration son avis sur toute question de son choix.

Le Conseil d'Administration ne représente pas la coopérative à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager.

ARTICLE 27. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27.1 Convocation, ordre du jour, organisation des débats des administrateurs

Le Conseil d'Administration se réunit au moins DEUX (2) fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par la moitié de ses membres. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus DEUX (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est effectuée par tous moyens.

La convocation doit intervenir au moins CINQ (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai.

Lorsque tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, le Conseil d'Administration se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par la convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

27.2 Vote par procuration des administrateurs

Un membre du Conseil d'Administration ne peut donner une procuration qu'à un autre membre du Conseil d'Administration aux fins de le représenter. La procuration peut être donnée par tous moyens. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur au cours d'une même séance du Conseil d'Administration. Tout pouvoir en blanc est attribué au Président du Conseil d'Administration sans limitations.

27.3 Quorum du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents, participent à distance ou par consultation écrite ou sont représentés.

27.4 Règles de majorité du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés.

27.5 Participation à distance aux réunions du Conseil d'Administration

Lorsque le Président du Conseil d'Administration prévoit cette possibilité dans la convocation, les administrateurs du Conseil d'Administration peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou de télécommunication approprié (conférence téléphonique, visioconférence, etc.).

Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par tout moyen de communication ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.).

27.6 Consultation écrite du Conseil d'Administration

Le Président peut organiser une consultation écrite des administrateurs du Conseil d'Administration par tous moyens (y compris par courriers électroniques). La convocation précise alors les conditions de sa tenue.

Les décisions du Conseil d'Administration prises lors d'une réunion, d'une visioconférence, d'une conférence téléphonique ou d'une consultation écrite ont la même valeur juridique.

ARTICLE 28. PRÉSIDENTE ET DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la coopérative est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

Lorsque la direction générale de la coopérative est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions statutaires relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En principe, la démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président du Conseil d'Administration, ou du Directeur général, ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative.

ARTICLE 29. PRÉSIDENT

29.1 Condition d'éligibilité du Président

Le Président est une personne physique membre du Conseil d'Administration de la coopérative.

29.2 Nomination et révocation du Président

Lors de la constitution de la coopérative, le premier Président est désigné dans les statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision du Conseil d'Administration, parmi les administrateurs.

Tout sociétaire peut être nommé en qualité de Président, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision le nommant. Cette durée ne peut être supérieure, pour chaque mandat, à la durée de son mandat d'administrateur restant à courir, de TROIS (3) ans au plus. Le mandat du président prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Président est rééligible.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, UN (1) mois au moins à l'avance. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Conseil d'Administration par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment par décision des membres du Conseil d'Administration. La décision de révocation n'est pas motivée et ne peut pas donner lieu à indemnisation.

29.3 Indemnisation du Président

Le Président peut recevoir une indemnisation au titre de ses fonctions dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Le Président ne peut pas être rémunéré au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés par la coopérative.

Le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

29.4 Pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la coopérative et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration à la requête de ses membres et du Directeur général s'il en est désigné un. Le cas échéant, il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

29.5 Délégations des pouvoirs du Président

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil d'Administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 30. DIRECTEUR GÉNÉRAL

30.1 Condition d'éligibilité du Directeur général

Le Directeur général est une personne physique membre ou non du Conseil d'Administration de la coopérative.

30.2 Nomination et révocation du Directeur général

Lors de la constitution de la coopérative, le premier Directeur Général est désigné dans les statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le Directeur général est nommé par décision du Conseil d'Administration.

Tout sociétaire peut être nommé en qualité de Directeur général, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision le nommant qui ne peut être supérieure à TROIS (3) ans. Le cas échéant, cette durée ne peut être supérieure, pour chaque mandat, à la durée de son mandat d'administrateur restant à courir, de TROIS (3) ans au plus. Le mandat du Directeur général prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général est rééligible.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, UN (1) mois au moins à l'avance (sauf renonciation à ce délai par la moitié au moins des administrateurs). La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Conseil d'Administration par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision des membres du Conseil d'Administration. La décision de révocation n'est pas motivée et ne peut pas donner lieu à indemnisation.

30.3 Indemnisation du Directeur général

Le Directeur général peut recevoir une indemnisation au titre de ses fonctions dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Le Directeur général ne peut pas être rémunéré au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés par la coopérative.

Le Directeur général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

30.4 Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général représente la coopérative dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des attributions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Directeur général est notamment chargé de :

- diriger, gérer et engager à titre habituel la coopérative ;
- mettre en œuvre les orientations stratégiques de la coopérative arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- Engagements et règlements de dépenses et d'investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à un montant fixé par le Conseil d'Administration ; le Directeur Général, peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Toute délégation ou substitution de pouvoirs consentie à toute personne.

30.5 Directeurs généraux délégués

Lors de la constitution de la coopérative, aucun Directeur général délégué n'est désigné dans les statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le cas échéant, le ou les Directeurs généraux délégués sont nommés et révoqués dans les mêmes conditions que le Directeur général. La décision les nommant précise leurs attributions.

ARTICLE 31. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux DEUX (2) conditions suivantes, définies à l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux CINQ (5) salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à SEPT (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation si ce dernier est supérieur,
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à DIX (10) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation si ce dernier est supérieur.

En outre, la Société s'engage à respecter un rapport de UN (1) à QUATRE (4) entre la plus haute et la plus basse rémunération versée aux salariés et dirigeants en son sein.

ARTICLE 32. COMITÉ DE MISSION D'ORIENTATION STRATÉGIQUE ET DE L'UTILITÉ SOCIALE

32.1 Constitution et composition du Comité de mission, d'orientation stratégique et de l'utilité sociale

Le Comité de mission, d'orientation stratégique et de l'utilité sociale (désigné dans les statuts « Comité de mission » ou « COSUS ») est composé :

- de droit, du Président, du Directeur général, et des directeurs généraux délégués lorsqu'il en est désigné,
- de membres élus choisis parmi les associés, salariés, parties prenantes aux réalisations de la coopérative et personnalités qualifiées.

Le nombre de membres élus composant le Comité de mission est défini par l'Assemblée Générale.

Peut devenir membre du Comité de mission toute personne :

- justifiant de sa qualité d'associé, de dirigeant, de salarié ou de partie prenante de la coopérative,
- qui s'engage à participer régulièrement aux travaux du Comité de mission,
- et qui est élue à ce titre par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des membres élus au Comité de mission est fixée par la décision les nommant.

Le mandat des membres du Comité de mission est renouvelable sans limitation.

Lorsque la coopérative emploie des salariés, le Comité de mission comprend au moins UN (1) salarié de la coopérative parmi ses membres.

32.2 Pouvoirs du Comité de mission

Le Comité de mission est informé par les dirigeants de la coopérative de l'évolution des orientations stratégiques de la Société.

Le Comité de mission mène des réflexions stratégiques sur l'activité de la coopérative et son utilité sociale.

Il propose aux dirigeants, des orientations stratégiques, des mesures d'amélioration du fonctionnement et d'organisation de la coopérative, des indicateurs et outils de mesure de l'impact social et environnemental, ainsi que des actions permettant la réalisation de l'objet social et renforçant l'utilité sociale de la coopérative.

Le Comité de mission assure un suivi de l'exécution de la mission et des objectifs sociaux et environnementaux définis aux présents statuts.

A ce titre, il peut procéder à toute vérification qu'il juge opportune et se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes un rapport joint au rapport de gestion.

32.3 Présidence, réunions et fonctionnement du Comité de mission

Le Comité de mission désigne son Président.

Il se réunit au moins UNE (1) fois par an sur convocation de son Président.

Ses propositions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 33. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX (10) % ou, s'il s'agit d'une société sociétaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la coopérative et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la coopérative est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention visée ci-dessus. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

En outre, conformément à l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses sociétaires lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

TITRE VI : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 34. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Par choix de l'Assemblée Générale ou lorsque la société est tenue de procéder à cette désignation en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrôle de la coopérative est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi. Le cas échéant, il est également nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les hypothèses prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les Assemblées générales.

ARTICLE 35. RÉVISION COOPÉRATIVE

Conformément à l'article 19 duodecimes de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, la coopérative doit se soumettre à la révision coopérative afin de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des sociétaires, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

Cette révision coopérative doit intervenir au moins tous les CINQ (5) ans.

La révision est obligatoire au terme de TROIS (3) exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des sociétaires ;
- Un tiers des administrateurs du Conseil d'Administration ;
- L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer un agrément ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative.

Le rapport de révision établi par le réviseur est transmis au Président qui le soumet à l'examen du Conseil d'Administration. Ce rapport est ensuite mis à la disposition des sociétaires, au siège social de la coopérative, à compter de l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale ordinaire au cours de laquelle ce rapport doit être présenté et discuté.

Dans le cas où la révision coopérative est faite à l'initiative d'une partie des sociétaires, le rapport est mis sans délai à la disposition de l'ensemble des sociétaires par le Président.

ARTICLE 36. ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

Lorsque la coopérative fait publiquement état de sa qualité de société à mission, un organisme tiers indépendant doit être désigné dans les conditions prévues par l'article R.210-21 du Code de commerce afin de procéder à la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux définis aux présents statuts.

Cet organisme est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L.822-11-3 du Code de commerce.

Il est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée initiale de SIX (6) exercices, renouvelable dans la limite d'une durée totale de DOUZE (12) exercices.

L'organisme tiers indépendant exerce sa mission dans les conditions prévues par l'article R.210-21 du Code de commerce et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES EXCÉDENTS D'EXPLOITATION

ARTICLE 37. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'UNE (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la coopérative au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 38. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur général de la coopérative dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale le rapport de gestion établi conformément à la loi, portant notamment sur la situation de la coopérative durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible du projet coopératif, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous les rapports et documents arrêtés par le Conseil d'Administration conformément aux lois et règlements en vigueur, sont mis à disposition, le cas échéant, du ou des commissaire(s) aux comptes de la coopérative.

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 39. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES EXCÉDENTS D'EXPLOITATION

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les excédents d'exploitation ou la perte de l'exercice clos.

La décision d'affectation et de répartition est prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sont tenus de respecter les règles suivantes :

- QUINZE (15) % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Au moins CINQUANTE (50) % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

L'Assemblée Générale peut décider sur proposition du Conseil d'Administration :

- d'inscrire le solde des excédents restant à un ou plusieurs postes de réserves facultatives ou spéciale,
- de le reporter à nouveau,
- et/ou de verser un intérêt aux parts sociales dans le respect des dispositions légales relatives au statut de la coopération et des droits nés de la propriété de certaines valeurs mobilières pouvant être émises par la coopérative.

Le taux fixé de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut être supérieur au plafond fixé par l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, soit un taux au plus égal à la moyenne, sur les TROIS (3) années civiles précédant la date de l'Assemblée Générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de DEUX (2) points.

Le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations aux réserves légale et spéciale.

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la coopérative par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

ARTICLE 40. IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables.

Après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que, le cas échéant, des distributions éventuelles effectuées conformément aux articles 11 bis (avantages pécuniaires des parts à intérêt prioritaire), 14 (intérêt servi aux parts sociales) et 18 (remboursement de la valeur nominale des parts) de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, les sommes disponibles sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Les excédents d'exploitation sont utilisés en priorité pour l'exercice d'activités conformes à l'objet social.

Pour la détermination de la valeur de remboursement de la part, il est prévu que les pertes s'imputent d'abord sur les réserves, puis sur le capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les excédents d'exploitation des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sur décision de l'Assemblée Générale, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice pourront être prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au-delà du quatrième.

ARTICLE 41. COMPTES COURANTS

Chaque sociétaire peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la coopérative toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre le sociétaire et le Conseil d'Administration de la coopérative. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE VIII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 42. PERTE DE LA QUALITE DE COOPERATIVE

Toute modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative, prise après avis du Conseil supérieur de la coopération.

Elle ne peut être apportée que dans les cas suivants :

- Lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise ;
- Lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ;
- Ou en application de l'article 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de DIX (10) ans.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des coopératives régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Par exception, lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure.

ARTICLE 43. DISSOLUTION

La coopérative est dissoute à la date d'expiration de sa durée, sous réserve du droit de prorogation.

La dissolution anticipée de la coopérative peut résulter d'une décision extraordinaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 44. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Président de la coopérative doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des limites légales et statutaires, d'un montant égal à la perte constatée dans le délai légal, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 45. LIQUIDATION

La coopérative est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La coopérative est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions de dirigeant de la coopérative. Le cas échéant, les commissaires aux comptes conservent leur mandat. Les sociétaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la coopérative subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers.

Les sociétaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Conformément à la loi, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital social sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18 de la même loi est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

TITRE IX : MISE EN ŒUVRE DES STATUTS

ARTICLE 46. RÈGLEMENT INTÉRIEUR COOPÉRATIF

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur coopératif qui permet de compléter et de préciser les statuts.

Le Règlement intérieur coopératif est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 47. INTERPRÉTATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été rédigés en se fondant sur le principe de la liberté contractuelle caractérisant le droit coopératif qui autorise les sociétaires à organiser leurs relations et le mode d'administration de la coopérative comme ils l'entendent (Cf. article 7 de la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947).

Il est rappelé que le droit coopératif est spécial et qu'il prime sur le droit des sociétés (en particulier, il prime sur le droit spécial des sociétés anonymes et des sociétés par actions).

Toute difficulté d'interprétation d'une clause des présents statuts, notamment en cas de conflit avec les règles du droit des sociétés, doit être solutionnée en retenant le sens le plus libéral permettant d'assurer la souplesse de fonctionnement recherchée et de préserver les équilibres souhaités.

ARTICLE 48. NULLITÉ D'UNE CLAUSE STATUTAIRE

La nullité d'une clause des présents statuts n'affectera pas la validité des autres clauses. Les présents statuts seront appliqués en l'absence du dispositif annulé.

ARTICLE 49. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les sociétaires, les administrateurs et la coopérative, soit entre les sociétaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

PARTIE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 50. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés premiers administrateurs du Conseil d'Administration pour une durée renouvelable de TROIS (3) ans :

- Monsieur Amaury BOLVIN, domicilié 4 allée des Cavaliers, 56 260 Larmor Plage, sociétaire dans la catégorie des Porteurs de projets,
- Monsieur Matthieu BRUNET-KIMMEL, domicilié 154 chemin des Galabrunes, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm, sociétaire dans la catégorie des Porteurs de projets,
- Madame Louise CHOPINET, domiciliée 44 rue du port, 56570 Locmiquelic, sociétaire dans la catégorie des Salariés, mandataires et membres d'équipages,
- Monsieur Nils JOYEUX, domicilié 1 rue Paul du Châtellier 29160 Crozon, sociétaire dans la catégorie des Porteurs de projets,
- Monsieur Julien NOÉ, domicilié 40 rue de Torcy, 75018 Paris, sociétaire dans la catégorie des Porteurs de projets,
- Monsieur François HARARY, domicilié 20 quai de la Fontaine, 30900 Nîmes, représentant habilité de la société Arcadie SA, sociétaire dans la catégorie des Chargeurs Bénéficiaires,
- Monsieur Victor DEPOERS, domicilié 9 route de la Forêt, 29 360 Clohars Carnoet, représentant habilité de la société Zéphyr & Borée SAS, sociétaire dans la catégorie des Partenaires stratégiques.

Les administrateurs ainsi nommés ont d'ores et déjà déclaré :

- accepter les fonctions si elles venaient à leur être confiées,
- n'exercer aucune fonction susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateurs de la coopérative,
- et n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 51. DISTINCTION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Lors de la constitution de la coopérative, il est décidé que la fonction de direction générale de la coopérative est distincte de la fonction de présidence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 52. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est nommé Président du Conseil d'Administration, pour une durée de TROIS (3) ans renouvelable.

- Monsieur Nils JOYEUX, domicilié 1 rue Paul du Châtelier, 29160 Crozon,

Monsieur Nils JOYEUX, confirme qu'il a d'ores et déjà accepté les fonctions de Président du Conseil d'Administration qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 53. NOMINATION DE LA PREMIÈRE DIRECTRICE GÉNÉRALE

Est nommée Directrice générale, pour une durée de TROIS (3) ans renouvelable :

- Madame Louise CHOPINET, domiciliée 44 rue du port, 56570 Locmiquelic,

Madame Louise CHOPINET, confirme qu'elle a d'ores et déjà accepté les fonctions de Directrice générale qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 54. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résultent pour la coopérative. Cet état a été tenu à la disposition des dispositions dans les délais légaux à l'adresse du siège social. Il est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la coopérative au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la coopérative desdits actes et engagements.

ARTICLE 55. FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La coopérative ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la coopérative qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de CINQ (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Louise CHOPINET, Directrice générale de la coopérative et au porteuse d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la coopérative, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la coopérative au Registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour accomplir toute formalité prescrite par la loi.

ARTICLE 56. MODIFICATIONS DES PARTIES I ET III

Il est expressément stipulé que toute suppression de la Partie III et de la Partie I du présent acte par le Président ou la Directrice générale à compter de l'immatriculation de la coopérative au RCS est libre, et qu'une suppression des dispositions desdites parties ne constitue pas une modification statutaire soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Lorient,
Le 06 mai 2022

Statuts adoptés et signés par les associés à compter du 6 mai 2022 via le service e-Actes Sous Signature Privée (e-ASSP) de la plateforme numérique du Conseil National des Barreaux.

| | |
|---|-------------------------------|
| Le Président du Conseil d'Administration | La Directrice générale |
| Monsieur Nils JOYEUX | Madame Louise CHOPINET |

Les autres sociétaires et administrateurs de la coopérative :

| | |
|---|------------------------|
| <u>Appartenant à la catégorie des Chargeurs bénéficiaires :</u> | |
| Monsieur François HARARY, Pour la Société ARCADIE SA, En qualité de mandataire | |
| <u>Appartenant à la catégorie des Salariés, mandataires et membres d'équipage :</u> | |
| Madame Louise CHOPINET | |
| <u>Appartenant à la catégorie des Partenaires stratégiques :</u> | |
| Monsieur Victor DEPOERS, Pour la société ZÉPHYR & BORÉE SAS, En qualité de mandataire | |
| <u>Appartenant à la catégorie des Porteurs de projet :</u> | |
| Monsieur Mathieu BRUNET-KIMMEL | Monsieur Julien NOÉ |
| Monsieur Nils JOYEUX | Monsieur Amaury BOLVIN |

**ÉTAT DES ENGAGEMENTS
ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS
ET A L'IMMATRICULATION DE LA COOPERATIVE WINDCOOP**

- **Ouverture d'un compte bancaire**

Ouverture d'un compte bancaire par Madame Louise CHOPINET, agissant, au nom et pour le compte de la société en formation **WINDCOOP, société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable**, auprès de la Banque CIC NANTES SAINT NAZAIRE ENTREPRISES, située 5 avenue des Thébaudières – BP 80295 – 44803 St Herblain Cedex.

Documents signés : Statuts WINDCOOP_A-28078-0605.pdf

Nombre de pages du document : 46 **Signatures :** 7

Réf: A-28078-0605

Emetteur :
Emmanuel SADORGE
e.sadorge@legicoop.fr

| Signé par | Signature |
|------------------------|-----------|
| Matthieu Brunet-kimmel | |
| Louise Chopinet | |
| Julien Noé | |
| Amaury Bolvin | |
| Nils Joyeux | |

| | |
|---------------------------------|--|
| Victor Depoers A-28078-0605 | |
| François Harray A-28078-0605 | |

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"